REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 juin 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22003MAR00 : Etude pour l'élaboration du site patrimonial remarquable de la Commune de Rumilly - Attribution du marché
Décision n° : 2022-111
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2113.4 du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 mars 2022 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 22003MAR00 relatif à l'étude pour l'élaboration du site patrimonial remarquable de la Commune de Rumilly est attribué au cabinet Michèle PRAX domiciliée 2 rue Menon à 38 000 GRENOBLE pour un montant de prestation de 29 700 € HT pour la tranche ferme et 23 880 € HT pour les tranches optionnelles, soit un montant total de 53 580 € HT. Les prestations des tranches optionnelles seront affermies par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220614-2022-111-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Affichage : 16/06/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)